

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 08 AOÛT**

N° 586/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 587/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 592/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 593/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 594/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 595/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 596/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 597/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 598/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 599/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 600/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 601/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 602/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 603/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 604/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 605/2023	07/08/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**RUELLE RIVIERE**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise HYDROTECH en date du 1 août 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux EU RNIA consistant à la réalisation des travaux de fouille pour la pose de collecteur d'eaux usées par l'entreprise HYDROTECH pour le compte du TCO.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 août 2023** et ce jusqu'au **vendredi 25 août 2023**, au vu des travaux effectués à l'entrée de l'intersection Rue Général Lambert et la Ruelle RIVIERE, cette dernière, portion comprise entre la rue Général Lambert et la rue du Trésor sera strictement réservée aux riverains et aux secours. L'accès à la ruelle Rivière se fera dans le sens descendant.

- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à **30 km/h**
- **Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.**

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise HYDROTECH en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise HYDROTECH.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

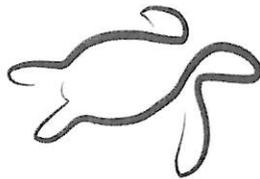
**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise HYDROTECH, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le

Le Maire,

07 AOUT 2023

**Bruno DOMEN**



# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

**ARRETE N° 587 / 2023**

### PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

- Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;
- Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L.411-1 et R.417-10 ;
- Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr GUINET Pierre, en matière de police administrative ;
- Vu** la demande faite par mail par M. Régis SAILLARD pour le compte de la société de production TF 974 en date du 31/07/2023, en vue du tournage de la série OPJ 974 sur la commune de SAINT LEU

**CONSIDÉRANT** que pour les besoins du tournage il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la rue de la compagnie des indes entre le rond-point Apollonia et l'entrée sud du port de Saint Leu.

#### ARRÊTE

#### Le mercredi 09 aout 2023 de 14h00 au jeudi 10 aout 2023 à 20h00 :

**Article 1 :** Une partie du parking (environ 7 places de stationnement) de l'épicerie sociale sera réservée aux véhicules participants au tournage de la série. La signalisation

**Article 2 :** Quatre places de stationnement seront réservées aux véhicules du tournage sur la rue de la Compagnie des Indes dans le sens Nord / Sud (en face de l'entrée du parking de l'épicerie sociale).

**Article 3 :** Le stationnement sur le pont du Grand Etang étant déjà interdit, un balisage supplémentaire sera mis en place par la société TF 974.

**Article 4 :** La circulation sera interrompue par intermittence (2 à 3 minutes) entre le rond-point Apollonia et l'entrée Sud du port de Saint Leu. Le blocage de la route sera effectué et encadré par la société TF 974. Des signaleurs, détenteurs du permis de conduire, seront positionnés à tous les endroits où des véhicules sont susceptibles d'entrer dans le périmètre concerné.

Conformément au Règlement Européen sur la Protection des données, chaque usager bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de suppression ou d'opposition aux informations qui le concernent. Pour l'exercice de ces droits, merci de nous adresser au Délégué à la Protection des Données, 53 Avenue de Saint-Leu.

**Article 5 :** Le balisage interdisant le stationnement, mentionné aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, sera effectué par la société en charge du tournage, à savoir la société TF 974.

**Article 6 :** Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur. Une prescription de mise en fourrière du véhicule contrevenant, pourra être effective si besoin.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, la société de production TF 974, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au code Général des collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 07 AOUT 2023  
LE MAIRE

Le Maire,  
  
Bruno DOMEN





**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**RUE DE LA MARINE**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 25 juillet 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille pour branchement EDF sur la Rue de la Marine par l'entreprise E2R pour le compte d'EDF .aff 93398894 Mairie de Saint-Leu.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 7 Septembre 2023**, la circulation sur la Rue de la Marine sera interdite à la circulation au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés.

- une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier .
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **E2R** en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **E2R**.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **E2R**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le 07 AOÛT 2023

**Bruno DOMEN**



# Ville de Saint-Leu

**ARRETE N° 593 /2023/DST/INFRA**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

## **DIVERS SECTEURS**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise KYNTUS en date du 20 avril 2023*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux d'aiguillage, de déroulage et de tirage entre chambre sur la commune de Saint-Leu (voir tableau en annexe) par l'entreprise KYNTUS.*

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 7 septembre 2023**, la circulation *sur la commune de Saint-Leu (voir tableau en annexe)* se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise KYNTUS en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise KYNTUS.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise KYNTUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le  
Le Maire,

07 AOUT 2023

**Bruno DOMEN**



ARRETE N° 594 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**CHEMIN DE LA DECOUVERTE**

-----

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 31 mai 2023*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur le Chemin de la Découverte par l'entreprise CISE REUNION. Aff DAMOUR Giovanni.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 7 septembre 2023**, la circulation sur le Chemin de la Découverte se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le 07 AOÛT 2023

Le Maire,

**Bruno DOMEN**



Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU

CHEMIN RENAUD

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 3 mai 2023*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur le Chemin Renaud par l'entreprise CISE REUNION. Aff LATCHIMY Ulrich.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 7 septembre 2023**, la circulation sur le Chemin Renaud se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le 07 AOUT 2023

Le Maire,

Renzo DOMEN



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**RUE DES MARGOSIERS**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise SARL ETPE en date du 21 mai 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre Travaux de fouille pour raccordements EDF sur la Rue des Margosiers par l'entreprise SARL ETPE pour le compte d'EDF. Aff 93294781 FUTOL*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 aout 2023** et ce jusqu'au **jeudi 7 septembre 2023**, la circulation sur la Rue des Margosiers se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00. Elle sera assurée par piquet K10 ou feux tricolores.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise SARL ETPE en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise SARL ETPE.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise SARL ETPE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu le 17 AOUT 2023

Le Maire,



Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

**ARRETE N° 597 /2023/DST/INFRA**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**CHEMIN SAINT-PAUL**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise CISE REUNION en date du 10 mai 2023*

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre des travaux de fouille pour branchement AEP sur le Chemin Saint-Paul par l'entreprise CISE REUNION. Aff:SCCV Le jardin de la mer.**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 7 septembre 2023**, la circulation sur le Chemin Saint-Paul se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores.

- **La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).**
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- **la vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.**

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise CISE REUNION en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise CISE REUNION.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise CISE REUNION, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

6 7 AOÛT 2023

Fait à Saint-Leu, le

**Le Maire,**



**Bruno DOMEN**



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**CHEMIN SAINT-PAUL**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise SARL MCR en date du 8 juin 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de dégagement de chambre télécom et réparation de conduite cassée sur le Chemin Saint-Paul par l'entreprise SARL MCR pour le compte d'Orange .*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 7 septembre 2023**, la circulation sur le *Chemin Saint-Paul* se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier .
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **SARL MCR** en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **SARL MCR**.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **SARL MCR**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le

7 AOÛT 2023

**Bruno DOMEN**



ARRETE N°599 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**CHEMIN ROSE DES BOIS**

---

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise BAGELEC en date du 18 juillet 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de fouille et déroulage de câble pour alimentation EDF sur le Chemin Rose des Bois par l'entreprise BAGELEC pour le compte d'EDF ref : PHALARIS Pierre.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 7 août 2023** et ce jusqu'au **lundi 25 septembre 2023**, la circulation sur le Chemin Rose des bois sera interdite au droit du chantier de 7h00 à 16h00.

- Une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes ;
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise BAGELEC en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise BAGELEC.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise BAGELEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le 7 AOUT 2023

Bruno DOMEN



**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU**

**CHEMIN COUTIN**

-----

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;  
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;  
Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;  
Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 21 juillet 2023 ;  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de fouille pour branchement EDF sur le Chemin COUTIN par l'entreprise E2R pour le compte d'EDF .aff 93311324 TIMBOU freda.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 14 août 2023** et ce jusqu'au **jeudi 14 septembre 2023**, la circulation sur le Chemin COUTIN se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 ou par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier .
- la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise E2R en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise E2R.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

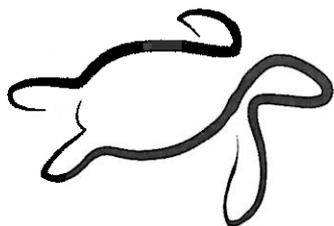
**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise E2R, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Le Maire  
Fait à Saint-Leu, le 7 AOUT 2023

Bruno DOMEN



# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

**ARRETE N° 601 /2023**

### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PIÉTONNE A L'ÉCOLE MATERNELLE DE STELLA A SAINT-LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, les articles L2213-1 à L2213-6, L2542-2,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.413-14-1, R.130-2, L.130-4, R110-1, R110-2, R411-5 R 411-8, R415-6, R415-7, L.411-1, R411-25 et R417-11 ; ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**Vu** l'article L 241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Famille ;

**Vu** le Code Pénal R 610-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment les articles L511-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de sécuriser le trajet des élèves qui se rendent à pieds à l'école maternelle de Stella ;

**Considérant** qu'il y a lieu de créer un couloir de sécurité sur le chemin d'accès menant à l'école maternelle de Stella afin de permettre le cheminement des élèves

#### **ARRETE**

**Article 1 :** A compter de ce jour sur le chemin Allée des flamboyants à Stella Saint--Leu :

- Un couloir de sécurité est réalisé afin de permettre le cheminement des élèves vers l'école maternelle de Stella.

Article 2 : Le couloir de sécurité est matérialisé par une ligne blanche continue. Il prend effet à partir de la descente du bus jusqu'au portail de l'école.

Un panneau d'indication « **ACCÈS COULOIR SÉCURITÉ** » sera installé.

Un panneau de signalisation routière réglementaire « **PARKING RÉSERVE AUX PERSONNELS DE L'ÉCOLE** » sera installé au niveau du portail d'entrée de l'école.

Article 3 : Le marquage au sol et les panneaux de signalisation routière seront mis en place par le service signalétique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, en application des lois et textes en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au Code Général des collectivités Territoriales.

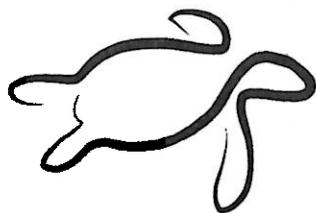
Fait à Saint-Leu, le  
Le Maire

07 AOUT 2023



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint



# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

### ARRETE N°602 /2023

#### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION DE PITON SAINT LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

**Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à L 2213-5 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'on modifiés ou complété ;

**Vu** le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R110-2 al2, R411-2, R411-3-1, R411-25, R412-35, R 413-1 et R 417-9 à R 417-13 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de signature de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> adjoint, Mr GUINET Pierre en matière de police administrative ;

**Vu** la demande de Madame la Directrice et de l'association des parents d'élèves de l'école primaire mixte de Stella ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement au droit du portail d'entrée de l'école primaire mixte de Stella et d'y instituer une zone « dépose minute » afin d'y réglementer la durée de stationnement.

**Considérant** qu'un « Arrêt minute » est autorisé et considéré comme un arrêt par l'article R 110-2 du Code de la Route : **immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.**

## ARRETE

#### ARTICLE 1 : A compter de ce jour,

- Pour faciliter l'arrêt aux parents d'élève qui doivent déposer leur enfant chez l'orthophoniste de l'école primaire mixte de Stella, il est institué une zone «dépose minute», deux emplacements seront créés au droit de l'entrée principale de l'école.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale :

- Pose d'un panneau « **Stationnement interdit** »
- Pose d'un panneau « **Arrêt minute** »
- **Marquage blanc au sol des emplacements.**

**ARTICLE 3 :** Ces dispositions ne s'appliquent pas exceptionnellement aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et de services publics.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par le service signalétique de la Mairie de Saint-Leu.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

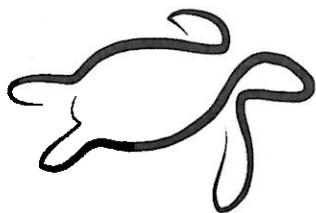
**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Saint-Leu, le 07 AOUT 2023

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation



Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint



# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

### ARRETE N° 603 /2023

#### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION DE PITON SAINT LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

**Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à L 2213-5 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou complétés ;

**Vu** le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R110-2 al2, R411-2, R411-3-1, R411-25, R412-35, R 413-1 et R 417-9 à R 417-13 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de signature de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> adjoint, Mr GUINET Pierre en matière de police administrative ;

**Vu** la demande des riverains du chemin des orchidées ;

**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

**Considérant** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de circulation et devant l'augmentation sans cesse d'incivilités, la réglementation des conditions d'occupation du chemin des orchidées répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêt privés tels que ceux qui se traduisent par des stationnements prolongés ; exclusif ou abusif ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**ARTICLE 1 : A compter de ce jour,**

- Le stationnement de véhicules est interdit sur le chemin des orchidées partie comprise entre les intersections avec le chemin Boulanger au sud et le chemin Ricquebourg au Nord.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le côté droit dans les deux sens de la circulation ,

**ARTICLE 2 :** Une dérogation sera accordée exceptionnellement aux véhicules de secours, de police, de gendarmerie et de services publics.

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par le service signalétique de la Mairie de Saint-Leu.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

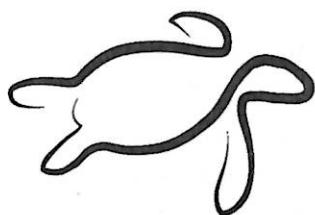
A Saint-Leu, le 07 AOUT 2023

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation



Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint



# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE

### ARRETE N° 604 /2023

#### PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DANS L'AGGLOMÉRATION DE PITON SAINT LEU

#### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

**Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à L 2213-5 et suivants ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

**Vu** le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R110-2 al2, R411-2, R411-3-1, R411-25 et R416-1 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de signature de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> adjoint, Mr GUINET Pierre en matière de police administrative ;

**Vu** la demande des riverains du chemin Pierre Roger à Piton Saint-leu ;

**Considérant** que le fait de l'utilisation répétée de klaxon des véhicules sur le chemin Pierre Roger constitue un problème de nuisances sonores ;

**Considérant** que l'usage du klaxon doit être fait avec parcimonie à l'approche d'un croisement sur une route sinueuse où la visibilité est moindre et où en cas de danger imminent ;

## A R R E T E

#### **ARTICLE 1 : A compter de ce jour,**

- L'usage de l'avertisseur sonore n'est pas autorisé sauf en cas de danger immédiat .

Deux panneaux « **INTERDIT DE KLAXONNER** » seront installés sur le chemin Pierre Roger dans la partie comprise depuis son intersection avec le chemin le chemin Départemental 13 et le chemin quatre sous à Piton Saint-Leu.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation routière réglementaire seront mis en place par le service signalétique de la Mairie de Saint-Leu.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

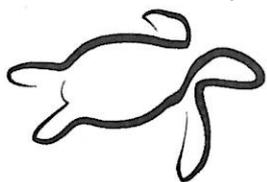
A Saint-Leu, le  
Le Maire,

07 AOUT 2023



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint



# Ville de Saint-Leu

## ADMINISTRATION MUNICIPALE ARRETE N° 605 /2023

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DANS L'AGGLOMÉRATION DU PLATE PITON SAINT LEU

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU,

**Vu** la loi du 19 Mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;  
**Vu** la loi N° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à L 2213-5 et suivants ;  
**Vu** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des décrets qui l'ont modifiés ou complétés ;  
**Vu** le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R110-2 al2, R411-2, R411-3-1, R411-25, R412-35, R 413-1 et R 417-9 à R 417-13 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;  
**Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de signature de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> adjoint, Mr GUINET Pierre en matière de police administrative ;  
**Vu** la demande de l'Association des parents d'élèves de l'école primaire mixte du Plate ;  
**Vu** la demande des riverains du chemin de la découverte ;  
**Considérant** que la réglementation de l'arrêt et du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;  
**Considérant** que le stationnement anarchique et abusif des véhicules sur la voie publique compromet la sécurité et la commodité de circulation, la réglementation des conditions d'occupation du chemin de la découverte répond à une nécessité d'ordre public ;  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : A compter de ce jour,**

- Le stationnement de véhicules est interdit sur le chemin de la découverte partie comprise entre son intersection avec le chemin Clavert POUDEUX et au droit du terrain de football.
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur le côté droit dans le sens montant de la circulation.

**ARTICLE 2 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place par le service signalétique de la Mairie de Saint-Leu.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de SAINT-DENIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, les Policiers Municipaux et le Commandant de la communauté des Brigades de Saint-Leu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Saint-Leu, le  
Le Maire,

07 AOUT 2023

Pour le Maire et par délégation



Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint